

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'ARCIS/AUBE

AUTORISATION

Etablissements Louis MAUCLAIRE
Extension de la capacité de stockage de céréales

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 8 avril 1991 par M. Michel SOUFFLET, P.D.G. des Ets Louis Mauclaire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage de céréales du silo à ARCIS/AUBE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
182 bis - 376 bis ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune d'ARCIS/AUBE;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 16 octobre 1992 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes d'ARCIS/AUBE, LE CHENE, NOZAY, ORMES, POUAN LES VALLEES, ST ETIENNE SOUS BARBUÏSE, TORCY LE GRAND, VILLETTE/AUBE ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 avril 1993 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

ARRETE

S O M M A I R E

	PAGE
ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT.....	2
ARTICLE 2 : CLASSEMENT	
2.1 SOUMISE A AUTORISATION.....	2
2.2 NON CLASSABLE.....	2
ARTICLE 3 : GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES	
3.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - CHAMP D'APPLICATION.....	2
3.2 MODIFICATIONS - TRANSFERT.....	2
3.3 ACCIDENT - INCIDENT.....	3
3.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT - ABANDON D'EXPLOITATION....	3
ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	
4.1 CLOTURE - GARDIENNAGE.....	3
4.2 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	3
4.3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	7
4.4 POLLUTION DES EAUX.....	8
4.5 BRUITS ET VIBRATIONS.....	8
4.6 DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT.....	9
4.7 CONTROLES ET ANALYSES.....	10
4.8 ORGANISATION DES SECOURS.....	10
ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX ACTIVITES CLASSEES	
5.1 DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES.....	11
5.2 DEPOT D'ENGRAIS SOLIDES VRAC.....	11
5.3 SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES ET DE GRAINES.....	12
5.4 DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES.....	13
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	15

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT
=====

La Société Anonyme LOUIS MAUCLAIRE et FILS est autorisée à poursuivre son l'exploitation de son établissement situé à ARCIS SUR AUBE, implanté section AH, numéros 14 - 155 - 173 - 175 - 178 - 210 - 246 - 260.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT
=====

Cette autorisation concerne les Installations Classées suivantes :

2-1 : Soumise à autorisation

* Rubrique 182 bis : Stockage d'engrais liquides, d'une capacité totale de 150 m³, réparti en trois citernes de 50 m³.

* Rubrique 376 bis : Stockage de céréales, d'une capacité de 19 626 m³, réparti dans cinq silos de 7 733 m³, 4 000 m³, 3 587 m³, 2 666 m³ et 1 640 m³.

2-2 : Non classables

- Magasin de stockage de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 10 tonnes.

- Stockage d'engrais composé à base de nitrate, inférieur à 1 250 tonnes.

ARTICLE 3 : GENERALITES, RAPPELS REGLEMENTAIRES
=====

3-1 : Conformité aux plans et données techniques - Champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées.

3-2 : Modifications - Transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3-3 : Accident - Incident

3-3-1 : Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3-3-2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3-3-3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3-4 : Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation

Il est rappelé que, par application de l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une Installation Classée doit être déclarée dans le délai de 1 mois à M. le Préfet.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE ===== **L'ETABLISSEMENT** **=====**

4-1 : Clôture - Gardiennage

En l'absence de gardiennage ou en dehors des heures de travail, les issues seront fermées à clé.

4-2 : Risques d'incendie et d'explosion

4-2-1 : Dispositions générales :

a) Conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

b) Accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement 2,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration 11,00 mètres,
- hauteur libre 3,50 mètres,
- résistance à la charge 13,00 tonnes.

c) Installations électriques : l'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15 100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13 100 et NF-C 13 200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

4-2-2 : Zones présentant des risques d'incendie :

a) Généralité : Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

b) Isolement : Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu deux heures, dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

c) Recoupement des zones : A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus, par des éléments coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré, à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et Secours contre l'incendie.

d) Dégagements : Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 m ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

e) Prévention : Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils, tels que ceux visés ci-dessus, doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

f) Détection incendie : Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

4-2-3 : Zones présentant des risques d'explosions :

a) Définitions : Les zones présentant des risques d'explosion sont appelées dans le texte "zones de sécurité". Elles sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Les dispositions du paragraphe 4-2-2 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité.

b) Conception des installations : Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

c) Matériel électrique : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

d) Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation : Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

e) Feux nus : Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (J.O. du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

f) Ventilation : en fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

g) Poussières inflammables : L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ayant un faible taux de rotation sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

4-3 : Pollution atmosphérique :

4-3-1 : Principes généraux : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

4-3-2 : Emissions de poussières :

a) Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles, devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

b) Les effluents gazeux canalisés ne devront contenir en aucun cas plus de 150 mg/m³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

c) Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

d) La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

4-4 : Pollution des eaux

4-4-1 : Prélèvement d'eau : Le réseau d'alimentation d'eau potable sera muni d'un dispositif anti-refoulement contrôlable après compteur.

4-4-2 : Rejet des eaux résiduaires :

a) Eaux pluviales : Le rejet des eaux devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 06 Juin 1953 (JO du 02 juin 1953).

En particulier la teneur en hydrocarbure ne devra pas dépasser 20 ppm (norme NFT 90 203).

b) Eaux vannes sanitaires : Elles feront l'objet d'une épuration conforme au règlement sanitaire départemental.

4-5 : Bruits et vibrations

4-5-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables. Le terme correctif (coefficient de zone) CZ à la valeur de base est de + 20 dBA.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour (de 7 h à 20 h)	65 dBA
- période de nuit (de 22 h à 6 h)	55 dBA
- période intermédiaire	60 dBA

4-5-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 Avril 1969.

4-5-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-5-4 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant, par des dispositifs antivibratiles efficaces.

4-6 : Déchets générés par l'établissement

4-6-1 : Principes généraux : L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

4-6-2 : Stockage : Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) Toutes précautions seront prises pour que :

- * les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols. Ils ne devront pas séjourner pendant plus de trois mois sur le site,

- * les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

b) Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- * il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,

- * les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

4-6-3 : Identification des déchets industriels spéciaux : Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 Août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination, conformément aux dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-6-4 : Elimination :

a) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription, en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustible lors des exercices d'incendie.

b) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

c) Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

d) Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

4-7 : Contrôles et analyses

4-7-1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

4-7-2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4-8 : Organisation des secours

4-8-1 : Consignes : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant devra prendre contact avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours afin de lui fournir tous documents susceptibles de faciliter l'établissement du plan d'intervention.

4-8-2 : Moyens de secours : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la formation d'équipes d'interventions.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

L'équipement minimum présent sur le site maintenu en permanence en bon état de fonctionnement sera :

- un réseau d'extincteurs dans le silo de collecte céréalier, le magasin agropharmaceutique et le magasin engrais vrac solides,
- une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles,
- un poteau d'incendie permettant d'assurer un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar.

4-8-3 : Equipements complémentaires : Dans un délai d'un an, l'exploitant étudiera, en liaison avec la D.D.S.I.S. la possibilité de mettre en oeuvre une réserve d'eau supplémentaire, en utilisant la citerne de gaz désaffectée.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ADDITIONNELLES APPLICABLES
=====

AUX ACTIVITES CLASSEES SUIVANTES
=====

5-1 : Dépôt d'engrais liquides

Les réservoirs de seront placés à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche d'un volume libre de 75 m³.

Les dispositifs de vidange des cuvettes devront être fermés et cadenassés si un opérateur n'est pas à proximité immédiate.

La réception et la reprise des engrais liquides se feront par pompage ; les vannes de sécurité et de distribution devront être fermées et cadenassées en dehors des périodes d'utilisation. Les clés seront confiées à une personne désignée.

Un puisard étanche d'une capacité minimum de 1 000 litres sera installé sous les vannes de puisage.

Les vannes extérieures à la cuvette de rétention devront être protégées contre les chocs.

Lors des transvasements, les véhicules citernes seront stationnés sur une aire réservée à cet effet permettant la reprise des égouttures éventuelles. La surverse de cette aire conduira par simple gravité tout débordement vers le puisard.

5-2 : Dépôt d'engrais solides vrac

Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt (lampes, chalumeaux, etc..).

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc..".

5-3 : Silos de stockage de céréales et de graines

5-3-1 : Les parois des tours d'élévation, le haut des cellules de stockage, des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion éventuelle (évents, ouvertures à l'air libre, bardages légers, toitures légères...).

5-3-2 : L'exploitant prendra toutes dispositions pour s'opposer à toutes nouvelles constructions à l'intérieur d'un périmètre d'éloignement qui sera au minimum égal à une fois et demie la hauteur des silos sans être inférieure à 50 mètres (servitude amiable, intégration dans les P.O.S.).

5-3-3 : L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

5-3-4 : Des grilles de maille optimisée seront mises en place sur les fosses de réception pour retenir au mieux les corps étrangers.

5-3-5 : L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

5-3-6 : Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs.. devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Ces dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- * les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ou sur les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage),

- * les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs),

- * les élévateurs à godets,

- * les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

5-3-7 : Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

5-3-8 : Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement, déchargement ou de l'ensachage des produits.

La concentration en poussières des émissions canalisées devra être inférieure à 30 mg/m³.

5-3-9 : La température des produits dans les cellules du silo de 7 733 m³ sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Les températures seront relevées journellement et inscrites sur un cahier. Dans les silos ne pouvant être équipés de sondes thermométriques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour que le temps de séjour du produit et son taux d'humidité ne provoquent pas d'élévation anormale de température.

5-4 : Dépôt de produits agropharmaceutiques

5-4-1 : Construction et aménagement :

a) Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé, il ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

b) Toutes dispositions seront prises pour recueillir la totalité des eaux d'extinction d'un incendie.

c) En complément du paragraphe 4-2-3, il est précisé que le dépôt constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3-2 de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux équipements électriques.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

d) Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

e) Le dépôt est réalisé dans un bâtiment, largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

f) Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

5-4-2 : Exploitation - entretien :

a) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

b) Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

c) Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone pour le stockage ou la manipulation de produits chimiques incompatibles.

d) Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

e) L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

f) Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clé confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

g) L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

h) Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre service...), les produits agropharmaceutiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Les produits toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle.

Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés, en vue de leur vente, des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits toxiques.

i) Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

j) Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

k) Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Parois coupe-feu de degré 1 heure,
- Couverture M0 ou M1 ou plancher-haut coupe-feu de degré 1 heure,
- Porte pare-flamme de degré 1 demi-heure.

Cette disposition ne concerne pas les dépôts dont la capacité totale est inférieure ou égale à 25 tonnes qui sont implantées de sorte que dans un rayon de 40 mètres il n'y ait aucune installation susceptible par son activité d'induire ou d'alimenter un incendie.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

=====

6-1 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition à M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

6-2 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977, l'Administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

6-3 : L'autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour, ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

6-4 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

6-5 : Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

6-6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

6-7 : Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la mairie d'ARCIS SUR AUBE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'Aube, Direction des Politiques de l'Etat, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la SA LOUIS MAUCLAIRE, sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

6-8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire d'ARCIS SUR AUBE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire d'ARCIS SUR AUBE.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- MM. les Maires de NOZAY, LE CHENE, ORMES, POUAN LES VALLEES, SAINT ETIENNE SOUS BARBUISE, TORCY LE GRAND, VILLETTE SUR AUBE.

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau Délégué,



TROYES, le 16 novembre 1993
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé, Evence RICHARD